

FB/TD/YB

DECISION du MAIRE
N° 05/2022**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1111-10**
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**DEMANDE de SUBVENTIONS au TITRE du**
FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI)
2022

Le Maire de la Ville d'ÉPERNON,

VU l'article L1111-10 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/05 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire, en son point 26 modifiée par la délibération n°2020/01 du 14 septembre 2020 supprimant le point 2,

CONSIDERANT les opérations éligibles au titre de la programmation du FDI 2022
CONSIDERANT que le rajeunissement du fonds de livres documentaires peut bénéficier d'une subvention au titre du FDI à hauteur de 70%,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : de solliciter des subventions au titre du FDI pour le rajeunissement du fonds de livres documentaires pour la médiathèque municipale à hauteur de 70%.

Plan de Financement :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	Taux
Coût des travaux (Hors taxes)	2 268 €	FDI	1 587.60€	70%
		FONDS PROPRES	680.40 €	30%
Total HT des dépenses	2 268 €	Total HT des recettes	2 268 €	100%

ARTICLE 2 : DIT que le présent acte pris dans le cadre des délégations au Maire donnera lieu à une information des membres du Conseil municipal et il en sera rendu compte à la plus proche réunion de cette assemblée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera

- transmise à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220127-AR05-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2022

Affichage : 28/01/2022



- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Epernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Ampliation sera adressée au comptable public de la collectivité.

Fait, à Epernon, le 27 janvier 2022

Le Maire,

F. BELHOMME

